

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2009023

Signataire : SM/ED/DM

**OBJET : Révision simplifiée du POS secteur "Clos Benard/Nouvelle France/Cités".
Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable.**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-13 et L123-19 relatifs à la révision simplifiée et l'article L.300-2 relatif à la concertation;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune ;

Considérant que l'opération secteur « Clos Benard / Nouvelle France / Cités » a pour objet la réalisation d'opérations à caractère public d'intérêt général,

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision simplifiée afin de permettre la réalisation de programmes de logements et sa mise en compatibilité avec les dispositions d'urbanisme,

Considérant les modalités de concertation,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE, la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du POS dans le périmètre du secteur « Clos Benard / Nouvelle France / Cités » au regard de l'intérêt général que présente l'opération

ARTICLE 2 : DEFINIT, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du POS, les objectifs poursuivis, à savoir la restructuration de l'îlot à travers le développement de l'offre de logements et la création d'un nouveau maillage viaire

ARTICLE 3 : DEFINIT, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du POS, les modalités de concertation telles que définies ci-après,

- la diffusion de l'information se fera par la parution d'au moins un article dans le journal municipal ;
- une réunion publique sera organisée présentant le projet ;
- un registre sera mis à la disposition des habitants au Centre Technique Municipal, Direction de l'Urbanisme, pour recueillir leurs remarques.

ARTICLE 4 :

- conformément à l'article L.123-6, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Plaine Commune, à Monsieur le Président du STIF, à Monsieur le représentant des chambres consulaires.
- Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux Maires des communes voisines.
- Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aubervilliers durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié dans le recueil des actes administratifs

Le Maire